



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°19-2016-030

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2016

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

- 19-2016-07-21-002 - SIP BRIVE - PROCURATION - Nadine LABONNE (1 page) Page 4
- 19-2016-08-01-003 - TRESORERIE D'ARGENTAT - DELEGATION SPECIALE -  
CLAUDINE CRUMEYROLLE (2 pages) Page 6
- 19-2016-08-01-004 - TRESORERIE D'ARGENTAT - DELEGATION SPECIALE -  
THIERRY ARTIGUES (2 pages) Page 9

## **Direction départementale des territoires / Direction**

- 19-2016-08-10-005 - Arrêté portant autorisation d'équiper les véhicules légers  
d'intervention de la société ASF de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B (4 pages) Page 12
- 19-2016-08-05-001 - Arrêté portant réglementation sur mesures de restrictions de  
circulation relatives à l'exploitation de l'A89 (tronçon Ussel -Ouest limite Puy-de-Dôme) (2  
pages) Page 17

## **Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement**

- 19-2016-08-01-002 - avenant n° 1 au programme d'action de l'Anah en Corrèze (2 pages) Page 20
- 19-2016-08-01-001 - décision de subdélégation de signature Anah 01 08 2016 (3 pages) Page 23

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Economie Agricole et Forestière**

- 19-2016-08-10-004 - Arrêté préfectoral fixant la surface minimale d'assujettissement pour  
le département de la Corrèze. (2 pages) Page 27

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement**

- 19-2016-07-25-003 - Arrêté préfectoral de composition de la commission départementale  
de la chasse et de la faune sauvage du département de la Corrèze (4 pages) Page 30
- 19-2016-07-28-003 - Arrêté préfectoral portant protection du biotope "Cirque de Ladou"  
sur la commune de Saint-Cernin-de-Larche (4 pages) Page 35
- 19-2016-07-28-002 - Arrêté préfectoral portant protection du biotope "Site des  
Rouchilloux" sur la commune de Darnets (4 pages) Page 40
- 19-2016-08-08-001 - Arrêté préfectoral relatif à la Loutre d'Europe (lutra lutra) dans le  
département de la Corrèze (2 pages) Page 45

## **Direction départementale d'incendie et de secours**

- 19-2016-07-26-003 - Arrêté portant tableau avancement au grade de lieutenant de 1ere  
classe au titre de l'année 2016 (4 pages) Page 48

## **Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques - Bureau des élections**

- 19-2016-08-02-001 - Arrête prefectoral du 2 août 2016 tranférant trois parcelles de terrain  
à Chanac les Mines dans le domaine de l'Etat (1 page) Page 53

## **Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie**

- 19-2016-06-14-006 - AP classement étang de l'Abeille (10 pages) Page 55

19-2016-06-14-002 - AP portant prescriptions complémentaires à autorisation pour la reconnaissance de l'antériorité du plan d'eau situé au lieu dit "Le Vietheil" de Pradines propriété de Monsieur Jean Paul Fioux. (8 pages)	Page 66
19-2016-06-14-007 - Arrêté préfectoral complémentaire à autorisation fixant la classe du barrage de retenue de l'Étang des Bertranges à Lamongerie (10 pages)	Page 75
19-2016-06-21-001 - Arrêté préfectoral complémentaire à autorisation fixant la classe du barrage de retenue du Moulin de Puy Loubec à Eygurande (10 pages)	Page 86
19-2016-07-12-002 - Arrêté préfectoral d'agrément de l'entreprise BEYNAT ROCHE (19000 Tulle) pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif. (6 pages)	Page 97
19-2016-06-14-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation pour la reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Étang de Chamfeuil" à Saint merd de Lapleau, propriété de Monsieur Daynard Jean Claude. (6 pages)	Page 104
19-2016-06-14-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation relative à la régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique située au lieu-dit "Severzergues" à Champagnac la Noaille propriété de monsieur CLEMENT Hubert. Champagnac la Noaille (8 pages)	Page 111
19-2016-08-09-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation relative à la régularisation de deux plans d'eau à usage de pisciculture de valorisation touristique, situés au lieu-dit "Étang du Coudert" à Saint Rémy, propriété de Monsieur Cortes Gérard. (10 pages)	Page 120
19-2016-06-14-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique situé au lieu-dit "Les Quatre Routes" à Saint Merd de Lapleau, propriété de Monsieur Antoine Meynie. (8 pages)	Page 131
19-2016-07-05-002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique située au lieu-dit "Maurel" à Bassignac le Haut, propriété de société civile BERTHY, représentée par Monsieur Morin Robert. (8 pages)	Page 140
<b>Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile</b>	
19-2016-08-10-001 - Arrêté portant agrément pour la formation au 1er secours de l'UNASS Corrèze (1 page)	Page 149

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2016-07-21-002

**SIP BRIVE - PROCURATION - Nadine LABONNE**

Centre des Finances Publiques  
Service des Impôts des Particuliers  
Secteur Recouvrement  
50 bd Gontran Royer - CS 10403  
19119 BRIVE CEDEX

### PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Marie CIMADEVILLA  
comptable public, responsable de la Trésorerie de SIP de Brive

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M Mme Nadine LABONNE  
demeurant à USSAC

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SIP de Brive  
pour la période du 1 au 15 Aout 2016

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SIP de Brive  
Entendant ainsi transmettre à M Mme Nadine LABONNE  
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Brive, le Un et un juillet Deux mille seize

- (1) La date en toutes lettres
  - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

**P/P Mme Nadine LABONNE**  
SIGNATURE DU MANDATAIRE :  
Contrôleur Principal  
des Finances Publiques

Vu pour accord, le 02/08/2016

Le Directeur départemental des finances publiques,  
Par procuration **Administrateur des Finances  
Publiques Adjoint**

**Christophe KERROUX**

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir

Marie CIMADEVILLA  
Inspectrice divisionnaire  
Responsable du Sip de Brive

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2016-08-01-003

**TRESORERIE D'ARGENTAT - DELEGATION  
SPECIALE - CLAUDINE CRUMEYROLLE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE  
Trésorerie mixte  
d'ARGENTAT**

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

**Vu** l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;  
**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné William FERRER, inspecteur principal, responsable de la Trésorerie d'Argentat , déclare :  
constituer pour mandataire spécial Madame CRUMEYROLLE Claudine, Agent Administratif Principal, à effet de signer et effectuer en mon nom :

- (d)opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- (de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- (d'exercer toutes poursuites.
- (d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- (de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- (d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- (de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- (de signer les chèques sur le Trésor d'un montant inférieur à 2 000 € (deux mille euros) et de le représenter auprès de la Banque de France.
- (de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

(d'accorder des délais de paiement inférieurs ou égaux à 6 mois et pour des sommes dues inférieures ou égales à 2 000 €

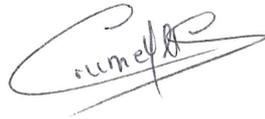
Nombre de cases cochées

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Argentat le 01/08/2016

Signature du délégataire

CRUMEYROLLE Claudine, AAP



Signature du déléguant



Le responsable  
FERRER William  
Inspecteur Principal

(1) *Bon pour pouvoir (manuscrit)*

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2016-08-01-004

TRESORERIE D'ARGENTAT - DELEGATION  
SPECIALE - THIERRY ARTIGUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA CORREZE  
Trésorerie mixte  
d'ARGENTAT**

**DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE**

**Vu** l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;  
**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné William FERRER, inspecteur principal, responsable de la Trésorerie d'Argentat , déclare :  
constituer pour mandataire spécial Monsieur Thierry ARTIGUES, Agent Administratif Principal, à effet de signer et effectuer en mon nom :

- (d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- (de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- (d'exercer toutes poursuites.
- (d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- (de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- (d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- (de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- (de signer les chèques sur le Trésor d'un montant inférieur à 2 000 € (deux mille euros) et de le représenter auprès de la Banque de France.
- (de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

d'accorder des délais de paiement inférieurs ou égaux à 6 mois et pour des sommes dues inférieures ou égales à 2 000 €

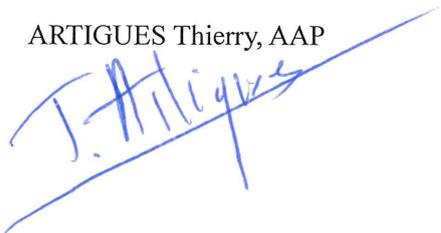
Nombre de cases cochées

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Argentat le 01/08/2016

Signature du délégataire

ARTIGUES Thierry, AAP



Signature du déléguant



Le responsable  
FERRER William  
Inspecteur Principal

(1) *Bon pour pouvoir (manuscrit)*

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-08-10-005

Arrêté portant autorisation d'équiper les véhicules légers  
d'intervention de la société ASF de dispositifs lumineux  
spéciaux de catégorie B



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté n°**

**portant autorisation d'équiper les véhicules légers d'intervention de la société  
Autoroutes du Sud de la France (ASF)  
de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B**

Le préfet de la Corrèze,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code de la route et notamment les articles R 311-1 à R313-27 et R313.34,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004,

VU l'arrêté du 2 novembre 1987 modifié relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés de feux spéciaux de catégorie B,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

**AR R E T E**

**Article 1**

La société Autoroutes du Sud de la France, direction régionale Centre-Auvergne basée à Ussac en Corrèze (19270), est autorisée à équiper de dispositifs lumineux amovibles de catégorie B (lumière bleue) les véhicules dont les numéros d'immatriculation sont mentionnés à l'article 4.

## Article 2

Cette autorisation doit être à bord des véhicules concernés et être présentée lors de tout contrôle avec le certificat d'immatriculation.

## Article 3

L'usage des dispositifs lumineux précités est strictement limité à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires sur le réseau concédé exploité par la Direction régionale ASF Centre Auvergne dans les départements de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, du Puy de Dôme, du Tarn et Garonne.

## Article 4

La liste des véhicules bénéficiant de l'autorisation définie à l'article 1 est la suivante pour les feux à éclats amovibles de catégorie B :

N° d'immatriculation	Affectation du véhicule
<i>Autoroute A20</i>	
DA-769-NX	Encadrement astreinte Souillac-Cahors
DV-880-ZL	Encadrement astreinte Souillac-Cahors
DW-081-QZ	Encadrement astreinte Souillac-Cahors
DG-373-FF	Encadrement astreinte Cahors - Caussade
DR-112-AX	Encadrement astreinte Cahors - Caussade
CF-473-GG	Encadrement astreinte Cahors - Caussade
AX-421-AZ	Encadrement astreinte Cahors - Caussade
<i>Autoroute A89</i>	
DA-107-NX	Encadrement astreinte Coutras
DG-767-FF	Encadrement astreinte Coutras
DG-982-FF	Encadrement astreinte Coutras
ED-751-LY	Encadrement astreinte Coutras
AX-601-BY	Encadrement astreinte Saint-Astier
DG-649-FF	Encadrement astreinte Saint-Astier
DA-872-NW	Encadrement astreinte Saint-Astier
DG-593-FF	Encadrement astreinte Saint-Astier
EC-204-NC	Encadrement astreinte Thenon
BA-431-PP	Encadrement astreinte Thenon
AX-386-AZ	Encadrement astreinte Thenon
DG-254-FG	Encadrement astreinte Thenon
<i>N° d'immatriculation (suite)</i>	
CG-686-CZ	Encadrement astreinte Tulle- Ussel
AX-230-AZ	Encadrement astreinte Tulle- Ussel
DJ-117-KT	Encadrement astreinte Tulle- Ussel
DW-296-QZ	Encadrement astreinte Tulle- Ussel
DR-058-AX	Encadrement astreinte Ussel-Pontgibaud
AX-292-CV	Encadrement astreinte Ussel-Pontgibaud
DA-654-NX	Encadrement astreinte Ussel-Pontgibaud
DW-979-VT	Encadrement astreinte Ussel-Pontgibaud
DW-573-QZ	Encadrement astreinte Ussel-Pontgibaud
8904SV19	Encadrement astreinte Ussel-Pontgibaud
DW-178-VV	Encadrement astreinte Ussel-Pontgibaud

## Article 5

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest
- Madame la directrice régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 10 AOÛT 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Joëlle Soum



Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-08-05-001

Arrêté portant réglementation sur mesures de restrictions  
de circulation relatives à l'exploitation de l'A89 (tronçon  
Ussel -Ouest limite Puy-de-Dôme)

*Arrêté portant réglementation sur mesures de restrictions de circulation relatives à l'exploitation  
de l'A89 (tronçon Ussel -Ouest limite Puy-de-Dôme)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA CORRÈZE

### **Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Ussel - Ouest / Limite département du Puy de Dôme).**

Le Préfet de la Corrèze,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements, et notamment l'article 17,

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,

VU l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,

VU l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze du 19 juillet 2016 ,

1/2

VU l'avis favorable du GRA Bron en date du 04 août 2016 ,

VU l'avis favorable de l'EDSR 19 en date du 26 juillet 2016 ,

CONSIDERANT que pour permettre d'assurer les travaux d'entretien courant de cette autoroute, concomitamment avec ceux d'entretien spécifique des viaducs du Chavanon et de la Clidane, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation dans les deux (2) sens de circulation entre Saint Germain les Vergnes et la limite du département du Puy de Dôme,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

SUR proposition de Madame le directeur de cabinet du Préfet,

### **AR R E T E :**

#### **ARTICLE 1 -**

Pour les chantiers sur l'Autoroute A89 situés entre la barrière de péage de Saint Germain les Vergnes et la limite avec le Puy de Dôme (PK 289.915), il sera dérogé aux règles d'interdistances précisées dans l'article 1.8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 avril 2015 :

Pour la période allant du 16 août au 21 octobre 2016.

#### **ARTICLE 2 -**

En dérogation aux principes de remise en capacité maximale d'écoulement du trafic durant les jours hors chantier du calendrier 2016 précisés dans l'article 1-2 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 avril 2015, les neutralisations des voies prévues durant la période définie à l'article 1 seront maintenues :

- Le vendredi 26 août 2016,
- Le samedi 27 août 2016,
- Le dimanche 28 août 2016

#### **ARTICLE 3 -** Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Madame la Directrice Régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 05 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général,

  
Magali Daverton

Direction départementale des territoires / Service de la  
Planification et du Logement

19-2016-08-01-002

avenant n° 1 au programme d'action de l'Anah en Corrèze

Délégation de la Corrèze

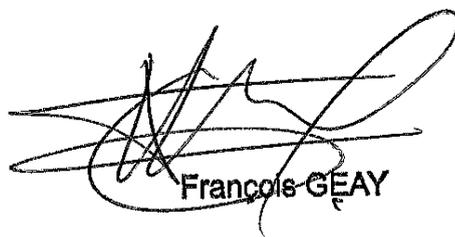
## PROGRAMME D'ACTIONS

2016

Avenant n°1

Tulle le, 01 AOUT 2016

le délégué local adjoint de l'Anah dans le département



François GEAY

Le présent avenant au programme d'action signé le 3 juin 2016, vient modifier le taux de subvention des projets de rénovation énergétique déposés par des propriétaires occupants à ressources modestes.

Le taux passe de 15% à 25%.

Cette modification a fait l'objet d'un avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat qui a donné un avis favorable.

Les autres dispositions du programme d'action restent inchangées.

**Cette disposition s'applique dès le lendemain sa publication au recueil des actes administratifs pour les dossiers engagés après cette date.**

Direction départementale des territoires / Service de la  
Planification et du Logement

19-2016-08-01-001

décision de subdélégation de signature Anah 01 08 2016

décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département

**DECISION n°2016-01**

Monsieur François Geay occupant la fonction de directeur départemental de la direction départementale des territoires de la Corrèze et délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Corrèze en vertu de la décision n°2015-05 du 25 août 2015.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

En l'absence de monsieur François Geay, délégation est donnée à monsieur Laurent Cyrot, occupant la fonction de directeur adjoint de la direction départementale des territoires, et en l'absence de ceux-ci à monsieur Philippe Perperot occupant la fonction de chef du service habitat et territoires durables de la direction départementale des territoires aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

**Article 2 :**

Délégation est donnée à monsieur Philippe Perperot occupant la fonction de chef du service habitat et territoire durables de la direction départementale des territoires et, en son absence, à mesdames Nathalie Cazaban chef de l'unité habitat logement et Gwenola Hubert, responsable de la délégation de l'Anah, chargée d'études logements privés à l'unité habitat logement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions aux bénéficiaires mentionnées aux I, II et III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »)

**Article 3 :**

Délégation est donnée à monsieur Philippe Perperot occupant la fonction de chef du service habitat et territoire durables de la direction départementale des territoires et, en son absence, à mesdames Nathalie Cazaban chef de l'unité habitat logement et Gwenola Hubert, responsable de la délégation de l'Anah, chargée d'études logements privés à l'unité habitat logement, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à mesdames Nathalie Cazaban chef de l'unité habitat logement et Gwenola Hubert, responsable de la délégation de l'Anah, chargée d'études logements privés à l'unité habitat logement, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à sa date de signature.

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

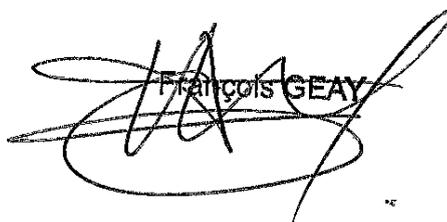
- à M. le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 7 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à TULLE , le 01 AOUT 2016

Le délégué adjoint de l'Agence

  
FRANÇOIS GEAY

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Economie Agricole et Forestière

19-2016-08-10-004

Arrêté préfectoral fixant la surface minimale  
d'assujettissement pour le département de la Corrèze.

*Surface minimum d'assujettissement des productions spécialisées pour la Corrèze.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA CORRÈZE

## Direction départementale des territoires

### Arrêté préfectoral fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département de la Corrèze

#### Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.722-5-1;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la MSA du Limousin en date du 10 juin 2016 ;

Sur proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Limousin ;

#### Arrête :

Art.1. – La surface minimale d'assujettissement en polyculture élevage est fixée à **12 hectares 50 ares** pour le département de la Corrèze.

Art.2. – La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Productions spécialisées	SMA ensemble du département
Champignonnières	0,25 ha
Cultures légumières de plein champs	2,50 ha
Pisciculture d'étangs	8,00 ha
Fraises plein champ	1,25 ha
Fraises hors sol antigel	0,75 ha
Fraises hors sol chauffées	0,12 ha
Myrtilles plein champ	1,00 ha
Framboises, cassis, groseilles plein champ	1,00 ha
Framboises, cassis, groseilles plein sol et sous tunnel froid	0,50 ha
Framboises, cassis, groseilles hors sol sous serres chauffées	0,25 ha
Cultures fruitières en verger (dont kiwis)	3,25 ha
Viticulture	3,25 ha
Chênes Truffiers	5,00 ha
Cultures florales plein air et fleurs séchées	0,60 ha
Cultures florales sous abris froids (et bonsaïs)	0,25 ha
Cultures florales sous serres chauffées	0,12 ha
Cultures légumières sous serres chauffées	0,30 ha
Horticulture vente directe, plantes	0,12 ha
Maraîchage plein champ	0,80 ha
Maraîchage sous abris froids	0,25 ha
Maraîchage sous serres chauffées	0,20 ha
Pépinières forestières	0,75 ha
Pépinières fruitières ou d'ornement ou diverses	0,50 ha
Sapins de Noël	2,00 ha
Plantes médicinales et aromatiques	1,50 ha
Tabac	1,00 ha
Pivoines	2,00 ha
Vente de feuillages	2,00 ha

Art.3. – La surface maximale qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à :

- 1 hectare sur la région naturelle du Bas-Pays de Brive ;
- 2 hectares sur la région naturelle du Haut Limousin ;
- 2 hectares sur la région naturelle du Plateau Sud-Est Limousin ;
- 3 hectares sur la région naturelle de la Haute-Corrèze.

Art.4. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de la MSA du Limousin, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 10 AOUT 2016

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-07-25-003

Arrêté préfectoral de composition de la commission  
départementale de la chasse et de la faune sauvage du  
département de la Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral de composition de la  
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
du département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9,

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant l'élection du nouveau bureau de la Fédération départementale des chasseurs de la Corrèze le 20 mai 2016,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, sont désignés ainsi qu'il suit :

Président : le préfet ou son représentant.

1° - Les représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le président de l'association amicale des lieutenants de louveterie de la Corrèze.

2° - Le président de la fédération départementale des chasseurs et 8 représentants des différents modes de chasse proposés par lui :

titulaires	suppléants
Maldelrieux Christian 12 rue Gérard Philippe 19140 Uzerche	Leyrat Roger Aux Combes 19150 Ladignac
Autier Pierre Le Bourg 19220 Auriac	Chaulet Marc Bournol 19320 Marcillac la Croisille
Lafaye Guillaume 3 route de Limoges 19170 Pérois sur vèzère	Valade Bernard Juillac 19160 Liginac
Fadat Jean Pierre 25 rue Auguste Blanqui 19100 Brive	Redon Philippe La brandillère 19150 Cornil
Magne Michel Le Pradinas 19250 Meymac	Bruyere Pascal Stramont 19500 Chauffour
Alphonsout Jean-Paul Le bourg 19110 Sarroux	Simandoux Gilles 3 rue du Puy de Faux 19200 St Dezery
Raffaillac Emmanuel Le Treuil 19310 Perpezac le blanc	Maudupuy Robert La jaubertie 19130 Voutezac
Bissaud Nicole Boisse 19260 Treignac	Bounaix Jean-Claude 74 côte de Poissac 19000 Tulle

3° - Un représentant des piégeurs :

titulaire	suppléant
Sagne Jean-Paul - Le Puy - 19130 Lascaux	Lortholary Bernard - Les carrières - 19210 Saint Pardoux-Corbier

4° - Deux représentants de la propriété forestière privée, 1 représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et 1 représentant de l'Office national des forêts :

Un représentant du syndicat des forestiers privés de la Corrèze

titulaire	suppléant
Bousquet Pierre - 2, route de la Goumandie - 19140 Uzerche	Chèze Thierry - 19170 Gourdon-Murat

Un représentant du centre régional de la propriété forestière du Limousin

titulaire	suppléant
Michel Marie-Jeanne - Veyrinas - 87920 Condat-sur-Vienne	Beynel Christian - 53, rue de Beaupuy - 87100 Limoges

Un représentant de l'union interdépartementale des communes forestières

titulaire	suppléant
Garnerin Fabienne - Mairie de Meymac, 12 place de l'Hôtel de ville - B.P. 33 - 19250 Meymac	Ferrier Laure - Safran - 2 avenue Georges Guingouin - CS 80 912 Panazol - 87 017 Limoges Cedex 1

Un représentant de l'office national des forêts

titulaire	suppléant
Delmas Jacques - Maure - 19000 Tulle	Larnaudie Patrick - Maure - 19000 Tulle

5° - Le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant, et 3 représentants des intérêts agricoles dans le département, proposés par lui dans le respect des dispositions de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

titulaires	suppléants
Bourrier Annette - La Sanguinière - 19550 Saint-Hilaire-Foissac (chambre agriculture)	Lavergne Gilles - Le Glaude - 19510 Benayes (chambre agriculture)
Chardeyron Maurice - Areil - 19160 Palisse (chambre agriculture)	Cubertafon René - La Barrière - 19210 Saint-Julien-le-Vendomois (chambre agriculture)
Vacher Jean-Paul - La Maze - 19140 Uzerche (propriété privée agricole)	Picard Jean-Pierre - La Servarie - 19320 Lafage-sur-Sombre (propriété privée agricole)

6° - Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

titulaires	suppléants
Fourches Michel - Chamassieras bas - 19510 Salon-la-Tour Fédération départementale Corrèze environnement	Mazerm William - 19190 Aubazines Fédération départementale Corrèze environnement
Chastanet Jean-Marie - Fédération départementale Corrèze environnement	Nonique-Desvergnès Gérard - Fédération départementale Corrèze environnement

7° - Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Jemin Julien - Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL)
- Frescaline Serge - Chambre d'agriculture de la Corrèze

**Art. 2.-** Formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée de :

1°- Deux représentants des chasseurs :

- Monsieur Sauvage, président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur Bruyère

2°- Deux représentants des intérêts agricoles : Madame Bourrier Annette et Monsieur Chardeyron Maurice.

**Art. 3.-** Formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée de :

1°- Représentant des piégeurs :

- Monsieur Sagne Jean-Paul - Le Puy - 19130 Lascaux.

2°- Représentant des chasseurs :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs.

3°- Représentant des intérêts agricoles :

- Monsieur Cubertafon René - chambre d'agriculture.

4°- Représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Monsieur Fourches Michel - Fédération départementale Corrèze environnement.

5°- Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur Julien Jemin - groupe mammalogique et herpétologique du Limousin,
- Monsieur Frescaline Serge - chambre d'agriculture de la Corrèze.

Assistent aux réunions de la commission spécialisée avec voix consultative :

- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvetier.

**Art. 4.-** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 novembre 2015.

**Art. 5.-** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et la sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le **25 JUIL. 2016**

Le préfet,



**Bertrand GAUME**

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-07-28-003

Arrêté préfectoral portant protection du biotope "Cirque de  
Ladou" sur la commune de Saint-Cernin-de-Larche



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté préfectoral portant protection du biotope «Cirque de Ladou» sur  
la commune de Saint-Cernin-de-Larche**

Le préfet de la Corrèze,

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, et notamment son annexe I ;

Vu la convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et notamment son annexe II ;

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R. 411-1, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze en date du 13 juin 2016,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites rendu dans sa formation dite «de la nature» lors de sa séance du 14 juin 2016,

Considérant que la mise à disposition du rapport de présentation et du projet d'arrêté portant protection du biotope «Cirque de Ladou», commune de Saint-Cernin-de-Larche sur le site internet des services de l'État en Corrèze, qui a lieu du 27 juin au 2 juillet conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Environnement, n'a suscité aucune observation particulière ;

Considérant la présence sur St-Cernin-de-Larche de l'espèce faucon pèlerin (*falco peregrinus*) inscrite en annexe 1 de la Directive 2009/147/CE, en annexe II de la Convention de Bonn, en annexe II de la Convention de Berne et désignée comme espèce protégée par l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2009 ;

Considérant la période de reproduction du faucon pèlerin (*falco peregrinus*) et sa sensibilité particulière au dérangement durant cette période ;

Considérant que le maintien de l'intégrité et de la quiétude des sites de reproduction est nécessaire à la survie, à la reproduction et au repos du faucon pèlerin ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de maîtriser la fréquentation du site du «Cirque de Ladou» et d'éviter tout dérangement perturbateur des oiseaux entre le 1<sup>er</sup> février et le 15 juin, période la plus sensible ;

Considérant les avis favorables des partenaires socio-professionnels tels que le syndicat des propriétaires forestiers, la fédération départementale des chasseurs, le comité départemental montagne, escalade de Corrèze ;

Sur proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

### Arrête

Art 1.- Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de l'espèce protégée faucon pèlerin (*falco peregrinus*), il est instauré une zone de protection du biotope au lieu-dit « Cirque de Ladou », commune de Saint-Cernin-de-Larche.

Cette zone protégée qui comprend les parcelles cadastrées C 30 ,31 ,33 ,34 , 35, 36 ,44 ,42 ,45 ,46 , 47, 48 , 201 , 253 , 284 , 285 , 286 , 287 , 289 , 297 , 680 , commune de Saint-Cernin-de-Larche.

Art. 2.- Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits :

- du 1<sup>er</sup> février au 15 juin inclus, l'accès à cette zone excepté pour les agriculteurs, pour les personnes titulaires de droits réels et personnels leur conférant la jouissance des terrains et pour les détenteurs des droits de chasse et de pêche ;
- du 1<sup>er</sup> février au 15 juin inclus, la pratique de l'escalade, la descente en rappel et l'entretien des voies d'escalade, la photographie non scientifique et toutes activités potentiellement perturbatrices ;
- en tout temps, le remblaiement ou l'extraction de matériaux du sol et du sous-sol, la purge de blocs sur les parois rocheuses, sauf en cas de danger avéré pour les populations.

La circulation de véhicules liés à la pratique de sports motorisés, sera strictement interdite pendant la période citée ci-dessus.

La qualité de propriétaire et d'ayant droit à jouissance des terrains et celle de détenteur des droits de chasse et de pêche autorisent l'accès à la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> en tout temps, mais n'autorisent nullement le dérangement du faucon pèlerin ou de toute autre espèce protégée susceptible d'être présente sur le site.

Des dérogations aux présentes restrictions d'accès pourront toutefois être accordées par le Préfet pour permettre des actions en faveur de la conservation du biotope du faucon pèlerin.

Art. 3.- Les interdictions édictées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage, aux travaux urgents liés à la sécurité du public et aux travaux de gestion courante ou entretien liés aux périmètres de protection de l'alimentation en eau brute de l'usine de St-Germain (Brive-la-Gaillarde). La direction départementale des territoires devra toutefois, être informée de l'exécution de ces opérations ou travaux dans les délais les plus brefs avec tous les éléments nécessaires à leur compréhension.

Art. 4 .- Sont passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, le maire de Saint-Cernin-de-Larche et le chef du service départemental de la Corrèze de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Cet arrêté sera également affiché à la mairie de Saint-Cernin-de-Larche pendant une durée d'au moins deux mois.

Tulle, le 28 JUIL. 2016

  
Bertrand GAUME



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-07-28-002

Arrêté préfectoral portant protection du biotope "Site des  
Rouchilloux" sur la commune de Darnets



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté préfectoral portant protection du biotope « Site des Rouchilloux » sur  
la commune de Darnets**

Le préfet de la Corrèze,

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, et notamment son annexe I ;

Vu la convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et notamment son annexe II ;

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze en date du 13 juin 2016,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites rendu dans sa formation dite « de la nature » lors de sa séance du 14 juin 2016,

Considérant que la mise à disposition du rapport de présentation et du projet d'arrêté portant protection du biotope « Site des Rouchilloux », commune de Darnets sur le site internet des services de l'État en Corrèze, qui a eu lieu du 27 juin au 20 juillet conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Environnement, n'a suscité aucune observation particulière ;

Considérant la présence sur la commune de Darnets de l'espèce faucon pèlerin (*falco peregrinus*) inscrite en annexe 1 de la Directive 2009/147/CE, en annexe II de la Convention de Bonn, en annexe II de la Convention de Berne et désignée comme espèce protégée par l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2009 ;

Considérant la période de reproduction du faucon pèlerin (*falco peregrinus*) et sa sensibilité particulière au dérangement durant cette période ;

Considérant que le maintien de l'intégrité et de la quiétude des sites de reproduction est nécessaire à la survie, à la reproduction et au repos du faucon pèlerin ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de maîtriser la fréquentation du site du «Site des Rouchilloux», et d'éviter tout dérangement perturbateur des oiseaux entre le 1<sup>er</sup> février et le 15 juin, période la plus sensible.

Considérant les avis favorables des partenaires socio-professionnels tels que le syndicat des propriétaires forestiers, la fédération départementale des chasseurs, le comité départemental montagne, escalade de Corrèze ;

Sur proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze :

#### Arrête :

Art 1.- Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de l'espèce protégée faucon pèlerin (*falco peregrinus*), il est instauré une zone de protection du biotope au lieu dit « Site des Rouchilloux », commune de Darnets.

Cette zone protégée comprend les parcelles cadastrées D 591, 753, 587, 588, 589, 590, 593, commune de Darnets.

Art. 2.- Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits :

- du 1<sup>er</sup> février au 15 juin inclus, l'accès à cette zone excepté pour les agriculteurs, pour les personnes titulaires de droits réels et personnels leur conférant la jouissance des terrains et pour les détenteurs des droits de chasse et de pêche ;
- du 1<sup>er</sup> février au 15 juin inclus, la pratique de l'escalade, la descente en rappel et l'entretien des voies d'escalade, la photographie non scientifique et toutes activités potentiellement perturbatrices ;
- en tout temps, le remblaiement ou l'extraction de matériaux du sol et du sous-sol, la purge de blocs sur les parois rocheuses, sauf en cas de danger avéré pour les populations.

La circulation de véhicules liés à la pratique de sports motorisés, sera strictement interdite pendant la période citée ci-dessus.

La qualité de propriétaire et d'ayant droit à jouissance des terrains et celle de détenteur des droits de chasse et de pêche autorisent en tout temps l'accès à la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, mais n'autorisent nullement le dérangement du faucon pèlerin ou de toute autre espèce protégée susceptible d'être présente sur le site.

Des dérogations aux présentes restrictions d'accès pourront toutefois être accordées par le préfet pour permettre des actions en faveur de la conservation du biotope du faucon pèlerin.

Art. 3.- Les interdictions édictées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et aux travaux urgents liés à la sécurité du public. La direction départementale des territoires devra toutefois, être informée de l'exécution de ces opérations ou travaux dans les délais les plus brefs avec l'ensemble des éléments nécessaires à leur compréhension.

Art. 4 .- Sont passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le maire de Darnets et le chef du service départemental de la Corrèze de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Cet arrêté sera également affiché à la mairie de Darnets pendant une durée d'au moins deux mois.

Tulle, le **28 JUIL. 2016**



**Bertrand GAUME**



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2016-08-08-001

Arrêté préfectoral relatif à la Loutre d'Europe (lutra lutra)  
dans le département de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral  
relatif à la Loutre d'Europe (*lutra lutra*) dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L110-1, L120-1, R427-6 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,  
Vu les données sur le suivi de présence de la loutre, de 1984 à 2013, communiquées par le groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL),  
Vu le plan régional d'actions (PRA) en faveur de la Loutre d'Europe,  
Vu le compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2016,  
Vu la consultation du public effectuée du 5 au 25 juillet 2016 inclus,  
Considérant que les indices de présence de l'espèce loutre ont été répertoriés sur la majeure partie du département,  
Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans des zones où l'espèce loutre est présente,  
Considérant que l'interdiction des pièges « tueurs » participe à la préservation de l'espèce campagnol amphibie (*arvicola sapidus*), protégée depuis 2012 et en forte régression sur l'ensemble de son aire de répartition,  
Considérant qu'il appartient au préfet d'établir, annuellement, la liste de ces secteurs,  
Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Art. 1.-** La présence de la Loutre d'Europe (*lutra lutra*) est avérée sur l'ensemble du département de la Corrèze.

**Art. 2.-** Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 juin 2016 susvisé, l'usage des pièges de catégories 2 et 5, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze

centimètres, est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

**Art. 3.-** Le présent arrêté préfectoral prend effet le 29 juin 2016. L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 relatif à la Loutre d'Europe (*lutra lutra*) dans le département de la Corrèze est abrogé.

**Art. 4.-** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes du département, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 8 AOUT 2016

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Mégali DAVERTON

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2016-07-26-003

Arrêté portant tableau avancement au grade de lieutenant  
de 1ere classe au titre de l'année 2016



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS

Direction administrative et financière  
Service ressources humaines

## ARRÊTÉ

portant tableau d'avancement au grade de  
lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'année  
2016

N/Réf. : 16-463

**Le préfet,**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze**

---

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B en date du 28 juin 2016 ;

### ARRÊTENT :

---

**Article 1<sup>er</sup>** - Est inscrit sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Corrèze au titre de l'année 2016, le lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe :

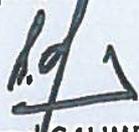
- Jean-François LAFLAQUIERE

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

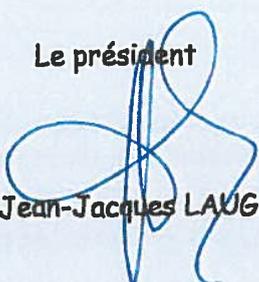
**Article 3** - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Tulle, le ..... **26 JUIL. 2016**

Le préfet

  
Bertrand GAUME

Le président

  
Jean-Jacques LAUGA



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS

Direction administrative et financière  
Service ressources humaines

## ARRÊTÉ

**portant tableau d'avancement au grade de  
lieutenant hors classe au titre de l'année 2016**

N/Réf. : 16-464

**Le préfet,**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze**

---

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B en date du 28 juin 2016 ;

### ARRÊTENT :

---

**Article 1<sup>er</sup> - Est inscrit sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Corrèze au titre de l'année 2016, le lieutenant de 1ère classe :**

**- Yannick FROUARD**

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

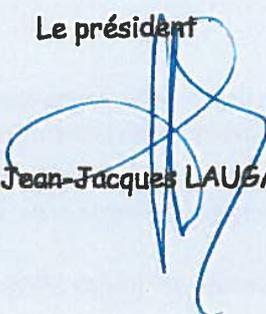
**26 JUL. 2016**

Tulle, le .....

Le préfet

  
Bertrand GAUME

Le président

  
Jean-Jacques LAUSA

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés  
publiques - Bureau des élections

19-2016-08-02-001

Arrete prefectoral du 2 août 2016 tranférant trois parcelles  
de terrain à Chanac les Mines dans le domaine de l'Etat  
*transfert de 3 parcelles de terrain situées à Chanac les Mines dans le domaine de l'Etat*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE PREFECTORAL**  
transférant trois parcelles de terrain  
dans le domaine de l'Etat

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le code civil et notamment son article 713,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les biens situés à Chanac-les-Mines, cadastrés section C861, C1435 et C1437, propriétés de Mme Marie Vareille épouse Larrue, décédée le 8 février 1978 et sans héritier désigné,

Vu le courrier de la mairie de Chanac-les-mines en date du 20 mai 2016 et l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Chanac-les-mines du 19 mai 2016, aux termes desquels la commune renonce à exercer son droit de propriété sur les parcelles ci-dessus,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Les parcelles cadastrées section C861, C1435 et C1437 situées sur la commune de Chanac-les-mines, aux lieux-dits « Le Chardan » et « Pougeol » sont attribuées en pleine propriété à l'Etat.

Article 2 : Mme le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 2 AOUT 2016

Le préfet de la Corrèze

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Magali DAVERYON

1, rue Souham B.P. 250 -19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-14-006

AP classement étang de l'Abeille



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A AUTORISATION**  
**N° 19-2016-0801000**  
**FIXANT LA CLASSE DU BARRAGE DE RETENUE DE L'ETANG DE L'ABEILLE**  
**AU TITRE DU DECRET 2015-526 DU 12 MAI 2015**  
**COMMUNE D'EYGURANDE**

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-6, R.214-17, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de créer un plan à vocation touristique au profit du syndicat intercommunal de l'Abeille sur les communes d' Eygurande, Merlines et Monestier Merlines ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis en date du 4 février 2016, du chef du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze le 20 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la communauté de commune du Pays d'Eygurande sur le projet d'arrêté soulignant que le barrage est établi sur deux communes et le plan d'eau sur trois communes qui lui a été soumis le 26 mai 2016 ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'article 31 du décret 2015-526 du 12 mai 2015, pour les ouvrages hydrauliques existants au 15 mai 2015, il appartient au Préfet de département de fixer le délai dans lequel ces ouvrages sont rendus conformes par leur propriétaire ou exploitant aux articles R.214-117 à R.214-124, R.214-126 à R.214-132 et R.214-147 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Article 1 : objet de l'arrêté :

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage dit de l'Abeille établi sur le territoire des communes de Merlines et Monestier Merlines et appartenant à la communauté de communes du Pays d'Eygurande, ZAC du Vieux Chêne -19340 Monestier-Merlines, désignée ci après « le responsable » en regard de son classement défini dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé.

### Article 2 : classement du barrage :

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage sont ;

- a- Hauteur par rapport au terrain naturel supérieure à 2 mètres :  $H = 6,00$  mètres
  - b- Volume de la retenue à la cote de retenue normale supérieur à  $0.5 \text{ hm}^3$  :  $V = 0.2 \text{ hm}^3$
  - c- présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres : une habitation à 70 mètres en aval du barrage, parcelle 002, section C, commune de Monestier Merlines
- font que le barrage de l'étang de l'Abeille nommé ci après "l'ouvrage" **relève de la classe C**.  
Ce classement implique les obligations qui sont précisées dans les articles suivants.

### Article 3 : dossier de l'ouvrage :

Dès notification de l'arrêté, le responsable établit ou fait établir et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté:

#### 3.1- le dossier technique :

Il regroupe tous les documents relatif à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

#### 3.2- le dossier de surveillance :

Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage ;

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité,
- adresse au service de contrôle dans le **délai de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans un **rapport de surveillance** comportant les renseignements synthétiques définis dans un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.
- adresse au service de contrôle dans le délai de 5 ans à compter de la notification puis tous les cinq ans un **rapport d'auscultation** établi par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

### **3-3- Registre du barrage :**

Registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

#### **Article 4 : actualisation et mise à disposition des dossiers de l'ouvrage :**

II- Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossier, document et registre prévus par les 3-1, 3-2 et 3-3 de l'article 3 et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Un exemplaire du dossier technique est obligatoirement conservé sur support papier. Le responsable tient à jour ce dossier, en particulier :

- il tient à jour les plans de l'ouvrage à l'occasion des travaux effectués si ceux-ci modifient les profils en long et/ou en travers,
- il intègre au dossier les comptes-rendus des travaux, l'analyse granulométrique des matériaux et les essais de compactage en cas de confortement.

#### **Article 5. Déclaration des événements :**

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté du 21 mai 2010 des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service de contrôle peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

#### **Article 6. Déclaration aux autorités :**

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux devra être porté à la connaissance du préfet de la Corrèze, du maire d'Eygurande, dans les meilleurs délais par le responsable de l'ouvrage.

#### **Article 7 : visites techniques approfondies :**

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le 31 décembre de l'année suivant la notification du présent arrêté. Il renouvelle ensuite cette visite tous les cinq ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service de contrôle la visite technique approfondie pourra se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le service de contrôle de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au service de contrôle dans les 3 mois qui suivent la visite

#### **Article 8 : modification de l'ouvrage :**

Le responsable est tenu de porter à la connaissance du service de contrôle, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

#### **Article 9 : mandat :**

Le responsable peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au service du contrôle. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage. Il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

#### **Article 10 : cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage :**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 3 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de contrôle, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Article 11 : autres législations et règlements à venir :**

Le présent arrêté est strictement limité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leurs propres législations.

#### **Article 12 : contrôles et sanctions :**

Les agents du service de contrôle peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **Article 14 : frais :**

Le responsable de l'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

#### **Article 15 : publication :**

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de communes du Pays d'Eygurande, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Eygurande pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre consultable par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

**Article 16 : voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

**Article 17 : exécution :**

- le secrétaire général de la Préfecture,
- le sous préfet d'Ussel,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- le maire d'Eygurande,
- le maire de Merlines,
- le maire de Monestier Merlines
- le groupement de gendarmerie de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le **14 JUIN 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
**Le Secrétaire Général**

  
Magali DAVERTON

## ANNEXE 1 - DOSSIER DE L'OUVRAGE

### 1. Documents administratifs relatifs à l'ouvrage :

- Identité et statut du ou des propriétaires ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage : arrêtés préfectoraux en vigueur, récépissé de déclaration, reconnaissance de l'antériorité, etc. ;

### 2. Documents relatifs à la situation de l'ouvrage :

- Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral ;
- Plans d'accès et chemins de service sur orthophotoplans.

### 3. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage :

Tout élément d'archive disponible parmi la liste suivante :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage,
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à l'exécution,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage,
- l'analyse granulométrique des matériaux de remblais.
- le rapport de première mise en eau

### 4. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage :

#### S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparations et de confortements effectués avec les comptes-rendus des travaux.

### 5. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage :

- **Un recensement tenu à jour des ouvrages traversant l'ouvrage (1), leur implantation sur le plan de l'ouvrage et, le cas échéant, les conventions signées entre l'exploitant de l'ouvrage traversant et le responsable de l'ouvrage (2).**

- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à l'exécution de l'ouvrage, il réalisera un profil en long, un profil en travers par tronçon homogène et un plan coté de l'ouvrage.

- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives l'analyse granulométrique des matériaux de remblais, il réalisera un ou plusieurs sondages permettant de déterminer les matériaux constituant le corps de l'ouvrage.

### 6. Documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments (piézomètres, etc.) incorporés à l'ouvrage,
- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues détaillées en annexe 2.

### 7. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage :

- Rapports périodiques de surveillance,
- Rapports de visites techniques approfondies,
- Procès-verbaux des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, le cas échéant,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), le cas échéant.
- Rapports d'auscultation.

(1) Il s'agit des ouvrages singuliers (ouvrages hydrauliques) traversant le corps du barrage, des drains et des réseaux (électricité, eau, gaz, ...) le cas échéant, qui constituent autant de points faibles dans le corps du barrage (apparition d'écoulements préférentiels).

(2) Cette convention a pour principal objet de donner à l'exploitant du barrage l'autorisation de procéder à l'inspection des ouvrages traversant par les moyens qu'il jugera appropriés (emploi de caméras par exemple).

## ANNEXE 2 - CONSIGNES ÉCRITES

### 1. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- la périodicité des visites,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

### 2. CONSIGNES DE CRUE :

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes (services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues).

### 3. CONSIGNES EN CAS D'ÉVÉNEMENT PARTICULIER :

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

### 4. DESCRIPTION DU DISPOSITIF D'AUSCULTATION :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation.

Ces dispositions précisent en particulier:

- la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation,
- la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 2,
- les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure,
  - le contenu du rapport d'auscultation.

## **5. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES :**

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

## **6. CONSIGNES RELATIVES AUX RAPPORT DE SURVEILLANCE :**

Les consignes précisent le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

## **7. CONSIGNES RELATIVES AU RAPPORT D'AUSCULTATION :**

Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, les consignes précisent le contenu du rapport d'auscultation.

Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

### ANNEXE 3 – REGISTRE DE L'OUVRAGE

**Dans ce registre, ouvert dès la date de notification du présent arrêté, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées ci-après :**

- les principaux renseignements relatifs à la surveillance et à l'exploitation de la retenue (niveaux d'eau observés dans la retenue et dans le cours d'eau à l'aval du barrage, remplissage, vidange, remise en eau ...),
- les manœuvres de vannes effectuées,
- les incidents accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue (fuites, fissures ...),
- les travaux d'entretien et de réparation effectués,
- les événements météorologique ou hydrologiques significatifs,
- les constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites,
- les constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation,
- les informations relatives aux visites techniques approfondies réalisées,
- les informations relatives aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage (D.R.E.A.L).



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-14-002

AP portant prescriptions complémentaires à autorisation  
pour la reconnaissance de l'antériorité du plan d'eau situé  
au lieu dit "Le Vietheil" de Pradines propriété de Monsieur  
Jean Paul Fioux.

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2016-00028  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214.6  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE**

**COMMUNE DE PRADINES**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, parties législatives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu la demande reçue le 7 juillet 2010, présentée par M. Fioux Jean Paul, relative à la reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau exploité à usage d'agrément;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 20 mai 2016 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Fioux Jean Paul le 29 janvier 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 février 2016

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé,

Considérant que les ouvrages existants ne permettent pas d'assurer la sécurité du barrage et la protection du milieu aquatique, le plan d'eau doit donc être mis en conformité ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Considérant qu'en l'absence de dérivation et de décanteur adapté, les vidanges ne pourront être réalisées dans de bonnes conditions qu'à condition qu'un moine véritable soit installé ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le Sdage Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation:

M. Fioux Jean Paul demeurant 81, rue de la Queyra - Longues 63270 Vic le Comte est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829 au titre de l'article L431-7 du code de l'environnement, à usage de pisciculture extensive, situé au lieu-dit « Le Vietheil », commune de Pradines, section AK, parcelle n° 0171.  
masse d'eau FRFR509

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées par l'article L 214-3 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0. 1°/	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau initiale : 99 m	3.1.2.0. 2°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	28-11-2007 DEVO077006 2A
Surface : 2930 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE998025 5A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 : Prescriptions générales :**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques :**

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques**

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

**Le plan d'eau doit être équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 2,66 l/s.**

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit réservé.

#### MOINE

**Un système de type " moine " à double rangée de planches doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.**

#### DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

**La capacité des déversoirs de crue situés en rive droite et en rive gauche doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Ceux-ci doivent fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Leur dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.**

**Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.**

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

#### BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

**Des travaux de restauration du barrage doivent être effectués : abattage des arbres présents sur le barrage, pose d'une recharge aval, profilage, pose d'un perré de**

protection contre le clapotage, pose de clôture interdisant l'accès du barrage au bétail, réfection des zones érodées ou affaissées.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, doit être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

### 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ au peuplement piscicole** : Sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement.** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du Service Vétérinaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai ce service.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit s'effectuer de préférence pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il est nécessaire de prévenir le Service Police de l'Eau de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, au moins 15 jours avant la date de la pêche.

2/ **Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. **Sur les plans d'eau non dérivés, le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant**

**cette période afin de maintenir à l'aval un débit au moins égal au dixième du module.**

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (Seper).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (prise d'eau, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles seront nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

5/ Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

#### **Article 4 : Délai des travaux :**

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 19 juin 2010** fournie par M. Fioux Jean-Paul.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - Seper) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire à tout moment l'objet d'un contrôle à l'initiative du Seper.

#### **Article 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :**

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (Seper). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Accès aux installations :**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Changement de pétitionnaire :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - Seper), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - Seper) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- Seper) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- Seper) à l'expiration de cette période.

#### **Article 11 : Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### **Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - Seper) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 13 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers :**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Pradines, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

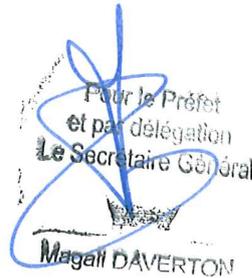
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 17 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le sous-préfet d'Ussel,  
Le maire de la commune de Pradines,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'Onema,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **14 JUIN 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Magali DAVERTON

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-14-007

Arrêté préfectoral complémentaire à autorisation fixant la  
clase du barrage de retenue de l'Etang des Bertranges à  
Lamongerie

PREFET DE LA CORREZE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A AUTORISATION  
N° 19-2016-1040900  
FIXANT LA CLASSE DU BARRAGE DE RETENUE DE L'ETANG DES BERTRANGES  
AU TITRE DU DECRET 2015-526 DU 12 MAI 2015**

**COMMUNE DE LAMONGERIE**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L214-6, R.214-17, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2002 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un plan d'eau à vocation de pisciculture de vocation touristique au profit du syndicat intercommunal de Masseret - Lamongerie ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis en date du 4 février 2016, du chef du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze le 20 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le président du syndicat intercommunal de Masseret – Lamongerie sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 26 mai 2016 ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'article 31 du décret 2015-526 du 12 mai 2015, pour les ouvrages hydrauliques existants au 15 mai 2015, il appartient au préfet de département de fixer le délai dans lequel ces ouvrages sont rendus conformes par leur propriétaire ou exploitant aux articles R.214-117 à R.214-124, R.214-126 à R.214-132 et R.214-147 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## **Arrête**

### **Article 1 : objet de l'arrêté :**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage dit des Bertranges, commune de Lamongerie et appartenant au syndicat intercommunal de Masseret – Lamongerie ayant son siège, Mairie - 19510 Masseret, représenté par son président désigné ci après « le responsable » en regard de son classement défini dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé.

### **Article 2 : classement du barrage :**

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage sont ;

- a- Hauteur par rapport au terrain naturel supérieure à 2 mètres :  $H = 5,00$  mètres
  - b- Volume de la retenue à la cote de retenue normale supérieur à  $0,05 \text{ hm}^3$  :  $V = 0,08 \text{ hm}^3$
  - c- présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres : une habitation à 50 mètres en aval du barrage, parcelles 15, 310 et 315, section A, commune de Lamongerie
- font que le barrage de l'étang des Bertranges nommé ci après "l'ouvrage" **relève de la classe C.**

Ce classement implique les obligations qui sont précisées dans les articles suivants.

### **Article 3 : dossier de l'ouvrage :**

Dès notification de l'arrêté, le responsable établit ou fait établir et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté:

#### **3.1- le dossier technique :**

Il regroupe tous les documents relatif à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

#### **3.2- le dossier de surveillance :**

Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage ;

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité,
- adresse au service de contrôle dans le **délai de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans un **rapport de surveillance** comportant les renseignements synthétiques définis dans un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes

circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

- adresse au service de contrôle dans le délai de 5 ans à compter de la notification puis tous les cinq ans un **rapport d'auscultation** établi par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

### **3-3- Registre du barrage :**

Registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

### **Article 4 : actualisation et mise à dispositions des dossiers de l'ouvrage :**

II- Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossier, document et registre prévus par les 3-1, 3-2 et 3-3 de l'article 3 et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Un exemplaire du dossier technique est obligatoirement conservé sur support papier. Le responsable tient à jour ce dossier, en particulier :

- il tient à jour les plans de l'ouvrage à l'occasion des travaux effectués si ceux-ci modifient les profils en long et/ou en travers,
- il intègre au dossier les comptes-rendus des travaux, l'analyse granulométrique des matériaux et les essais de compactage en cas de confortement.

### **Article 5. Déclaration des événements :**

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté du 21 mai 2010 des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service de contrôle peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

### **Article 6. Déclaration aux autorités :**

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux devra être porté à la connaissance du préfet de la Corrèze, du maire de Lamongerie dans les meilleurs délais par le responsable de l'ouvrage.

### **Article 7 : visites techniques approfondies :**

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le 31 décembre de l'année suivant la notification du présent arrêté. Il renouvelle ensuite cette visite tous les cinq ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service de contrôle la visite technique approfondie pourra se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le service de contrôle de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au service de contrôle dans les 3 mois qui suivent la visite

#### **Article 8 : modification de l'ouvrage :**

Le responsable est tenu de porter à la connaissance du service de contrôle, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

#### **Article 9 : mandat :**

Le responsable peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au service du contrôle. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage. Il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

#### **Article 10 : cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage :**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 3 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de contrôle, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Article 11 : autres législations et règlements à venir :**

Le présent arrêté est strictement limité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leurs propres législations.

#### **Article 12 : contrôles et sanctions :**

Les agents du service de contrôle peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement.

### **Article 13 : droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### **Article 14 : frais :**

Le responsable de l'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

### **Article 15 : publication :**

Le présent arrêté est notifié au président du syndicat intercommunal de Masseret - Lamongerie, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lamongerie pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre consultable par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

### **Article 16 : voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

### **Article 17 : exécution :**

- le secrétaire général de la Préfecture,
  - le sous-préfet de Brive,
  - le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
  - le groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 14 JUIN 2016

Le préfet, Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Magali DAVERTON

## **ANNEXE 1 - DOSSIER DE L'OUVRAGE**

### **1. Documents administratifs relatifs à l'ouvrage**

- Identité et statut du ou des propriétaires ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage : arrêtés préfectoraux en vigueur, récépissé de déclaration, reconnaissance de l'antériorité, etc. ;

### **2. Documents relatifs à la situation de l'ouvrage**

- Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral ;
- Plans d'accès et chemins de service sur orthophotoplans.

### **3. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage**

Tout élément d'archive disponible parmi la liste suivante :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage,
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à l'exécution,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage,
- l'analyse granulométrique des matériaux de remblais.
- le rapport de première mise en eau

### **4. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage**

**S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :**

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparations et de confortements effectués avec les comptes-rendus des travaux.

### **5. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage**

- **Un recensement tenu à jour des ouvrages traversant l'ouvrage (1), leur implantation sur le plan de l'ouvrage et, le cas échéant, les conventions signées entre l'exploitant de l'ouvrage traversant et le responsable de l'ouvrage (2);**
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à l'exécution de l'ouvrage, il réalisera un profil en long, un profil en travers par tronçon homogène et un plan coté de l'ouvrage.
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives l'analyse granulométrique des matériaux de remblais, il réalisera un ou plusieurs sondages permettant de déterminer les matériaux constituant le corps de l'ouvrage.

### **6. Documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage**

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments (piézomètres, etc.) incorporés à l'ouvrage,
- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues détaillées en annexe 2.

### **7. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage**

- Rapports périodiques de surveillance,
- Rapports de visites techniques approfondies,
- Procès-verbaux des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, le cas échéant,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), le cas échéant.
- Rapports d'auscultation.

(1) Il s'agit des ouvrages singuliers (ouvrages hydrauliques) traversant le corps du barrage, des drains et des réseaux (électricité, eau, gaz, ...) le cas échéant, qui constituent autant de points faibles dans le corps du barrage (apparition d'écoulements préférentiels).

(2) Cette convention a pour principal objet de donner à l'exploitant du barrage l'autorisation de procéder à l'inspection des ouvrages traversant par les moyens qu'il jugera appropriés (emploi de caméras par exemple).

## ANNEXE 2 - CONSIGNES ÉCRITES

### 1. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- la périodicité des visites,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

### 2. CONSIGNES DE CRUE :

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes (services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues).

### 3. CONSIGNES EN CAS D'ÉVÉNEMENT PARTICULIER :

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

### 4. DESCRIPTION DU DISPOSITIF D'AUSCULTATION :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation.

Ces dispositions précisent en particulier:

- la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation,
- la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 2,
- les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure,
- le contenu du rapport d'auscultation.

### 5. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

#### **6. CONSIGNES RELATIVES AUX RAPPORT DE SURVEILLANCE :**

Les consignes précisent le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

#### **7. CONSIGNES RELATIVES AU RAPPORT D'AUSCULTATION :**

Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, les consignes précisent le contenu du rapport d'auscultation.

Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

### ANNEXE 3 – REGISTRE DE L'OUVRAGE

**Dans ce registre, ouvert dès la date de notification du présent arrêté, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées ci-après :**

- les principaux renseignements relatifs à la surveillance et à l'exploitation de la retenue (niveaux d'eau observés dans la retenue et dans le cours d'eau à l'aval du barrage, remplissage, vidange, remise en eau ...),
- les manœuvres de vannes effectuées,
- les incidents accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue (fuites, fissures ...),
- les travaux d'entretien et de réparation effectués,
- les événements météorologique ou hydrologiques significatifs,
- les constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites,
- les constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation,
- les informations relatives aux visites techniques approfondies réalisées,
- les informations relatives aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage (DREAL)

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-21-001

Arrêté préfectoral complémentaire à autorisation fixant la  
classe du barrage de retenue du Moulin de Puy Loubec à  
Eygurande



PRÉFET DE LA CORREZE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A AUTORISATION**  
**N° 19-2016-0800300**  
**FIXANT LA CLASSE DU BARRAGE DE RETENUE DE L'ETANG DE MOULIN DE PUY**  
**LOUBEC**  
**AU TITRE DU DECRET 2015-526 DU 12 MAI 2015**  
**COMMUNE D'EYGURANDE**

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-6, R.214-17, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2001 portant autorisation de renouvellement trentenaire d'exploiter une pisciculture à usage touristique et sportif au profit du GFA du Moulin de Puy Loubec, représenté par son gérant;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis en date du 4 février 2016, du chef du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze le 20 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le représentant du GFA de Moulin de Puy Loubec sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 31 mai 2016;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'article 31 du décret 2015-526 du 12 mai 2015, pour les ouvrages hydrauliques existants au 15 mai 2015, il appartient au Préfet de département de fixer le délai dans lequel ces ouvrages

sont rendus conformes par leur propriétaire ou exploitant aux articles R.214-117 à R.214-124, R.214-126 à R.214-132 et R.214-147 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## **Arrête**

### **Article 1 : objet de l'arrêté :**

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage dit de Moulin de Puy Loubec, commune d'Eygurande, et appartenant au GFA de Moulin de Puy Loubec, représentée par son gérant ayant son siège à Domaine de Pouzat - 03700 Serbannes, désigné ci après « le responsable » en regard de son classement défini dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé.

### **Article 2 : classement du barrage :**

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage sont ;

A - Hauteur par rapport au terrain naturel supérieure à 2 mètres :  $H = 6,00$  mètres

B - Volume de la retenue à la cote de retenue normale supérieur à  $0.05 \text{ hm}^3$  :  $V = 0.105 \text{ hm}^3$

C - présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres : une habitation à 400 mètres en aval du barrage (parcelle 41 section ZB, commune d'Eygurande),

font que le barrage de l'étang de Moulin de Puy Loubec nommé ci après "l'ouvrage" **relève de la classe C.**

Ce classement implique les obligations qui sont précisées dans les articles suivants.

### **Article 3 : dossier de l'ouvrage :**

Dès notification de l'arrêté, le responsable établit ou fait établir et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté:

#### **3.1- le dossier technique :**

Il regroupe tous les documents relatif à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

#### **3.2- le dossier de surveillance :**

Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage ;

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité,

- adresse au service de contrôle dans le **délai de cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans un **rapport de surveillance** comportant les renseignements synthétiques définis dans un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

- adresse au service de contrôle dans le délai de 5 ans à compter de la notification puis tous les cinq ans un **rapport d'auscultation** établi par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

### **3-3- Registre du barrage :**

Registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

### **Article 4 : actualisation et mise à disposition des dossiers de l'ouvrage :**

II- Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossier, document et registre prévus par les 3-1, 3-2 et 3-3 de l'article 3 et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Un exemplaire du dossier technique est obligatoirement conservé sur support papier. Le responsable tient à jour ce dossier, en particulier :

- il tient à jour les plans de l'ouvrage à l'occasion des travaux effectués si ceux-ci modifient les profils en long et/ou en travers,
- il intègre au dossier les comptes-rendus des travaux, l'analyse granulométrique des matériaux et les essais de compactage en cas de confortement.

### **Article 5. Déclaration des événements :**

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté du 21 mai 2010 des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service de contrôle peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

### **Article 6. Déclaration aux autorités :**

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux devra être porté à la connaissance du préfet de la Corrèze, du maire d'Eygurande, dans les meilleurs délais par le responsable de l'ouvrage.

### **Article 7 : visites techniques approfondies :**

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le 31 décembre de l'année suivant la notification du présent arrêté. Il renouvelle ensuite cette visite tous les cinq ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service de contrôle la visite technique approfondie pourra se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le service de contrôle de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au service de contrôle dans les 3 mois qui suivent la visite.

#### **Article 8 : modification de l'ouvrage :**

Le responsable est tenu de porter à la connaissance du service de contrôle, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

#### **Article 9 : mandat :**

Le responsable peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au service du contrôle. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage. Il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

#### **Article 10 : cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage :**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 3 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de contrôle, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Article 11 : autres législations et règlements à venir :**

Le présent arrêté est strictement limité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leurs propres législations.

#### **Article 12 : contrôles et sanctions :**

Les agents du service de contrôle peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

**Article 14 : frais :**

Le responsable de l'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

**Article 15 : publication :**

Le présent arrêté est notifié au GFA de Moulin de Puy Loubec, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Eygurande pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre consultable par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

**Article 16 : voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

**Article 17 : exécution :**

- le secrétaire général de la Préfecture, ✓
  - le sous préfet d'Ussel, ✓
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
  - le maire d'Eygurande, ✓
  - le groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le **21 JUIN 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Magali DAVERTON

## ANNEXE 1 - DOSSIER DE L'OUVRAGE

### 1. Documents administratifs relatifs à l'ouvrage :

- Identité et statut du ou des propriétaires ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage : arrêtés préfectoraux en vigueur, récépissé de déclaration, reconnaissance de l'antériorité, etc. ;

### 2. Documents relatifs à la situation de l'ouvrage :

- Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral ;
- Plans d'accès et chemins de service sur orthophotoplans.

### 3. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage :

Tout élément d'archive disponible parmi la liste suivante :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage,
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à l'exécution,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage,
- l'analyse granulométrique des matériaux de remblais.
- le rapport de première mise en eau

### 4. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage :

#### S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparations et de confortements effectués avec les comptes-rendus des travaux.

### 5. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage :

**- Un recensement tenu à jour des ouvrages traversant l'ouvrage (1), leur implantation sur le plan de l'ouvrage et, le cas échéant, les conventions signées entre l'exploitant de l'ouvrage traversant et le responsable de l'ouvrage (2).**

- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à l'exécution de l'ouvrage, il réalisera un profil en long, un profil en travers par tronçon homogène et un plan coté de l'ouvrage.
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives l'analyse granulométrique des matériaux de remblais, il réalisera un ou plusieurs sondages permettant de déterminer les matériaux constituant le corps de l'ouvrage.

### 6. Documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments (piézomètres, etc.) incorporés à l'ouvrage,
- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues détaillées en annexe 2.

### 7. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage :

- Rapports périodiques de surveillance,
- Rapports de visites techniques approfondies,
- Procès-verbaux des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, le cas échéant,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), le cas échéant.
- Rapports d'auscultation.

(1) Il s'agit des ouvrages singuliers (ouvrages hydrauliques) traversant le corps du barrage, des drains et des réseaux (électricité, eau, gaz, ...) le cas échéant, qui constituent autant de points faibles dans le corps du barrage (apparition d'écoulements préférentiels).

(2) Cette convention a pour principal objet de donner à l'exploitant du barrage l'autorisation de procéder à l'inspection des ouvrages traversant par les moyens qu'il jugera appropriés (emploi de caméras par exemple).

## ANNEXE 2 - CONSIGNES ÉCRITES

### 1. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- la périodicité des visites,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

### 2. CONSIGNES DE CRUE :

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes (services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues).

### 3. CONSIGNES EN CAS D'ÉVÉNEMENT PARTICULIER :

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

### 4. DESCRIPTION DU DISPOSITIF D'AUSCULTATION :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation.

Ces dispositions précisent en particulier:

- la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation,
- la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 2,
- les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure,
- le contenu du rapport d'auscultation.

### 5. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES :

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

#### **6. CONSIGNES RELATIVES AUX RAPPORT DE SURVEILLANCE :**

Les consignes précisent le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

#### **7. CONSIGNES RELATIVES AU RAPPORT D'AUSCULTATION :**

Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, les consignes précisent le contenu du rapport d'auscultation.

Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

### ANNEXE 3 – REGISTRE DE L'OUVRAGE

**Dans ce registre, ouvert dès la date de notification du présent arrêté, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées ci-après :**

- les principaux renseignements relatifs à la surveillance et à l'exploitation de la retenue (niveaux d'eau observés dans la retenue et dans le cours d'eau à l'aval du barrage, remplissage, vidange, remise en eau ...),
- les manœuvres de vannes effectuées,
- les incidents accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue (fuites, fissures ...),
- les travaux d'entretien et de réparation effectués,
- les événements météorologique ou hydrologiques significatifs,
- les constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites,
- les constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation,
- les informations relatives aux visites techniques approfondies réalisées,
- les informations relatives aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage (D.R.E.A.L).

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-07-12-002

Arrêté préfectoral d'agrément de l'entreprise BEYNAT  
ROCHE (19000 Tulle) pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DDT de la Corrèze  
Service Environnement, Police de l'Eau et Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**n° 19-2016-001-D**

**AGRÈMENT DE L'ENTREPRISE BEYNAT ROCHE (19000 TULLE)**  
**AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 2009**  
**POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN CHARGE**  
**DU TRANSPORT**  
**ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS**  
**D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

-----

**LE PRÉFET DE LA CORRÈZE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU les articles R 214-1 à R 214-31 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU la demande d'agrément déposée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 reçue le 15 juin 2016, présentée par monsieur le Directeur de BEYNAT ROCHE (19000 TULLE) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être agréées ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'agrément fourni par le pétitionnaire est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire réalise des vidanges dans les départements de La Corrèze, de La Dordogne, du Lot, du Cantal et de la Haute Vienne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze ;

I

## ARRÊTE

### *Art. 1. - Objet de l'arrêté.*

L'entreprise BEYNAT ROCHE (19000 TULLE), ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est agréée, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### *Art. 2. - Champ d'application.*

L'agrément est donné à l'entreprise :

BEYNAT ROCHE  
7, Rue Larenaudie  
19000 TULLE  
N° SIRET : 753 251 354 00084

Cet agrément est uniquement valable dans les départements de La Corrèze, de La Dordogne, du Lot, du Cantal et de la Haute Vienne.

### *Art. 3. - Description de l'activité.*

L'activité pour laquelle l'agrément est demandé correspond à la vidange des installations d'assainissement non collectif, au transport et à l'élimination des matières extraites lors de ces vidanges.

L'agrément est demandé pour un volume annuel maximal de 2000 m<sup>3</sup> pour l'ensemble des départements désignés ci dessus.

La vidange et le transport des matières extraites sont réalisées par un camion hydrocureur. Les matières de vidanges sont acheminées sur les stations d'épuration de BRIVE (19) et SAINT CERES (46).

Après dépotage dans la fosse de réception et de stockage, les matières de vidange sont dégrillées puis introduites dans la filière de traitement des eaux usées de la station.

### *Art. 4. - Numéro départemental d'agrément*

Pour chaque demande d'agrément, un numéro départemental d'agrément est attribué.

Le numéro d'agrément pour cette demande est le : **19-2016-001-D**

Ce numéro d'agrément devra être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

***Art. 5. - Documents à transmettre au Préfet.***

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au Préfet avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées,

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée. Ce bilan est à conservé dans les archives de la personne agréée pendant dix ans.

***Art. 6. - Contrôles inopinés.***

Le Préfet peut procéder à la réalisation de contrôles inopinés nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le Préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle.

***Art. 7. - Durée de validité de l'agrément.***

Le présent agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

***Art. 8. - Conformité au dossier et modifications.***

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2° de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté ci dessus désigné, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

***Art. 9. - Caractère de l'agrément.***

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

*Art. 10. - Conditions de renouvellement de l'agrément.*

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

*Art. 11. - Sanctions administratives.*

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par la personne agréée, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'agrément jusqu'à exécution des conditions imposées.

*Art. 12. - Réserve des droits des tiers.*

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

*Art. 13. - Autres réglementations.*

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

*Art. 14. - Publication et information des tiers.*

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

*Art. 15. - Voies et délais de recours.*

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa notification et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

*Art. 16. - Exécution et information.*

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BEYNAT ROCHE (19000 TULLE) par la voie administrative.

Le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze,  
le directeur départemental des territoires,  
le délégué territorial de l'agence régionale de santé Limousin,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :  
au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Nouvelle Aquitaine,  
au directeur départemental des territoires de La Dordogne,  
au directeur départemental des territoires du Lot,  
au directeur départemental des territoires du Cantal,  
au directeur départemental des territoires de la Haute Vienne,  
au commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze,  
au chef de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
et tenue à la disposition du public à la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 12 juillet 2016  
Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-14-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à  
autorisation pour la reconnaissance d'antériorité d'un plan  
d'eau situé au lieu-dit "Etang de Chamfeuil" à Saint merd  
de Lapeau, propriété de Monsieur Daymard Jean Claude.

PREFET DE LA CORREZE

**ARRETE PREFECTORAL N° 19-2016-00034  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214.6  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE**

**COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU**

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, parties législatives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU la demande reçue le 15 février 2016, présentée par Monsieur Daymard Jean Claude, relative à la reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau exploité à usage d'agrément;

VU l'avis réputé fourni de la FDAAPPMA sollicité en date du 19 février 2016 ;

VU les observations faites par le représentant de l'ONEMA en date du 7 mars 2016;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 avril 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 20 mai 2016 ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Daymard Jean Claude le 26 mai 2016 ;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé,

Considérant que les ouvrages existants ne permettent pas d'assurer la sécurité du barrage et la protection du milieu aquatique, le plan d'eau doit donc être mis en conformité ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

**ARRETE :**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 : Objet de l'autorisation:**

Monsieur Daymard Jean Claude demeurant Soumeyrat 19220 RILHAC XAINTRIE est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau à usage de pisciculture extensive ayant le statut de pisciculture antérieure à 1829 au titre de l'article L431-7 du code de l'environnement, situé au lieu-dit « Etang de Chamfeuil », commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU, section AK, parcelle n° 119. Masse d'eau FRFL30.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées par l'article L 214-3 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

<i>Caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<i>Longueur de cours d'eau initiale : 105 m</i>	<b>3.1.2.0. 1°I</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Surface : 4100 m<sup>2</sup></i>	<b>3.2.3.0. 2°I</b>	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>	<i>27-08-1999 ATEE9980255A</i>

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire devra respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

**31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques**

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

**DERIVATION**

**La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 0,4 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.**

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

## ORGANE DE VIDANGE

**Un système de type " moine " à double rangée de planches doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.**

## DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau de l'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

**L'évacuateur de crue actuel, situé en rive droite, sera conservé. Celui-ci devra fonctionner avant le point bas cité ci-dessous.**

**Un évacuateur de crue sera aménagé en rive gauche sur le barrage. Celui-ci devra fonctionner avant le point bas cité ci-dessous.**

**Le dimensionnement des deux évacuateurs de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.**

**Un « point bas » maçonné ou enherbé sera aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.**

Ces ouvrages devront fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

## BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé sera mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

### 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ au peuplement piscicole** : Sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement.** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du Service Vétérinaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit s'effectuer de préférence pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il conviendra de prévenir le Service Police de l'Eau de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau au moins 15 jours avant la date de pêche.

2/ **Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Police de l'Eau et Risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord. Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être le plus à l'aval possible. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale sera de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage sera exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

#### Article 4 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de février 2016** fournie par Monsieur DAYMARD JEAN CLAUDE.

Le demandeur doit aviser par écrit le Directeur Départemental des Territoires (Service Police de l'Eau -SPE) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire à tout moment l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### Article 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Directeur Départemental des Territoires (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

#### **Article 9 : Accès aux installations :**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Changement de pétitionnaire :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet (DDT- SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au Préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

#### **Article 11 : Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### **Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le Préfet (DDT- SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 13 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers :**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 17 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le maire de la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le

**14 JUIN 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Magali DAVERTON 6

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-14-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à  
autorisation relative à la régularisation d'une pisciculture  
de valorisation touristique située au lieu-dit "Severzergues"  
à Champagnac la Noaille propriété de monsieur  
CLEMENT Hubert. Champagnac la Noaille



PREFET DE LA CORREZE

direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2016-00054  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVE A LA REGULARISATION D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

**COMMUNE DE CHAMPAGNAC LA NOAILLE**

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU la demande reçue le 5 février 2016 présentée par monsieur CLEMENT Hubert appelé ci-dessous pétitionnaire relative à la régularisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis réputé fourni de la FDAAPPMA sollicité en date du 8 février 2016 ;

VU les observations faites par le représentant de l'ONEMA en date du 22 février 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 avril 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 20 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à CLEMENT Hubert le 1er mars 2016;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRETE :

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Art. 1 : Objet de l'autorisation :

M.CLEMENT Hubert demeurant 12 rue de Mottes 17137 Nieul sur Mer est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°190391401 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit Severzergue, commune de Champagnac la Noaille, section AD, parcelle n°181. Masse d'eau FRFRL99\_1.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<b>Caractéristiques</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°I	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale : 60 m	3.1.2.0. 2°I	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	28-11-2007 DEVO0770062A
Longueur de cours d'eau busé : «60» m	3.1.3.0. 2°I	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m	Déclaration	13-02-2002 ATEE0210026A
Plan d'eau Superficie : 1500 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°I	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Art. 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Art. 3 : Prescriptions spécifiques**

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques**

**Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.**

#### **DERIVATION**

**Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.**

**Dans le cas présent, la dérivation peut être canalisée et transiter par le plan d'eau. Néanmoins, si la dérivation créée est à ciel ouvert, un palier doit être réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit. Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.**

**La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10<sup>e</sup> du module (débit moyen interannuel), soit 0,81 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.**

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### **ORGANE DE VIDANGE**

**Un système de type " moine " à rangée de planches doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.**

#### **DEVERSOIRS**

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

Afin de respecter ceci, la ligne de charge (niveau maximum de l'eau) pour chaque ouvrage, ne doit pas dépasser la cote de - 0,40 m sous la crête du barrage.

**Un évacuateur de crue doit être aménagé sur le barrage. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.**

**Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.**

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

## BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

**Des travaux de restauration du barrage doivent être effectués : abattage des arbres présents sur le barrage, pose d'une recharge aval, profilage, pose d'un perré de protection contre le clapotage, pose de clôtures interdisant l'accès du barrage au bétail, réfection des zones érodées ou affaissées.**

**L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.**

**En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).**

**Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, doit être transmise au service chargé de la police de l'eau.**

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

## 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ au peuplement piscicole** : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement.** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, **la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.**

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours avant le début de la vidange.**

2/ **Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. **Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.**

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

#### **Art. 4 : Délai des travaux :**

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de janvier 2016** fournie par M.CLEMENT Hubert.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### **Art. 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :**

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 6 : Conformité au dossier et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### **Art. 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Art. 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

#### **Art. 9 : Accès aux installations :**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Art. 10 : Changement de pétitionnaire :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT- SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

#### **Art. 11 : Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### **Art. 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT- SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Art. 13 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 14 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Art. 15 : Publication et information des tiers :**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Champagnac la Noaille pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Art. 16 : Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 17 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le maire de la commune de Champagnac la Noaille,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **14 JUIN 2016**

Le préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
**Le Secrétaire Général**  
  
Magali DAVERTON

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-08-09-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à  
autorisation relative à la régularisation de deux plans d'eau  
à usage de pisciculture de valorisation touristique, situés au  
lieu-dit " Etang du Coudert" à Saint Rémy, propriété de  
Monsieur Cortes Gérard.



PREFET DE LA CORREZE

direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2015-00511  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVE A UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

**COMMUNE DE SAINT- REMY**

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R214-41 à R214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à un plan d'eau au profit de Monsieur le gérant de la SCI de l'étang du Coudert ;

VU les documents transmis attestant du changement de propriété au bénéfice de Monsieur Cortes Gérard, actuel propriétaire ;

VU la demande reçue le 28 décembre 2015, présentée par Monsieur Cortes Gérard, nouveau propriétaire appelé ci-dessous « pétitionnaire » relative à la régularisation de deux plans d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU les observations faites par le représentant de la FDAAPPMA en date du 20 janvier 2016 ;

VU les observations faites par le représentant de l'ONEMA en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 avril 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 20 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Cortes Gérard le 7 juillet 2016 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant qu'il s'agit d'une mise en conformité des 2 plans d'eau avec leur arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 et que l'on ne peut donc aller au delà des prescriptions déjà demandées notamment concernant un moine véritable ;

Considérant que la dérivation est busée sur près de 40 mètres, qu'un bâtiment est construit dessus, qu'il existe des infranchissables naturels à l'aval du plan d'eau et que l'on ne peut donc pas exiger la franchissabilité de la dérivation ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction

Considérant (si le pétitionnaire n'a pas répondu à l'avis sur l'arrêté dans le délai imparti) que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que M. Cortes Gérard a demandé le reclassement de ses plans d'eau en pisciculture de valorisation touristique ;

Considérant que l'étude fournie par M. Cortes Gérard vise à modifier l'arrêté du 14 décembre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRETE :

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Art. 1 : Objet de l'autorisation :**

Monsieur Cortes Gérard demeurant 11, rue Victor Hugo 78350 Jouy en Josas est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les étangs n°192381300 dit "Le Grand Etang" et 192381900 dit « Le Petit Etang » à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "Etang du Coudert", commune de SAINT-REMY, section A, parcelles n° 116, 136,137,165, 166,167, 168, 171, 172, 173, 1687.

Masse d'eau FRFRR101C\_4.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<b>Caractéristiques</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<i>Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau</i>	<b>1.2.1.0. 1°I</b>	<i>Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</i>	<i>Autorisation</i>	<i>11-09-2003 DEVE0320172A</i>
<i>Longueur de cours d'eau initiale : 208 m</i>	<b>3.1.2.0. 1°I</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Longueur de cours d'eau busé : 40 m</i>	<b>3.1.3.0. 2°I</b>	<i>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m</i>	<i>Déclaration</i>	<i>13-02-2002 ATEE0210026A</i>
<i>Plans d'eau Superficie totale: 29500 m<sup>2</sup></i>	<b>3.2.3.0. 2°I</b>	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>	<i>27-08-1999 ATEE9980255A</i>
<i>Pisciculture de Valorisation Touristique</i>	<b>3.2.7.0</b>	<i>Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)</i>	<i>Déclaration</i>	<i>01-04-2008 DEVO0772024A-</i>

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Art. 2 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Art. 3 : Prescriptions spécifiques**

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques**

Les deux plans d'eau sont munis d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

**Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.**

**Le petit étang doit être entièrement dérivé.**

**La dérivation créée à ciel ouvert comportera un palier de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit. Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.**

**La prise d'eau située en amont du grand plan d'eau et destinée à l'alimentation en eau des 2 plans d'eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10<sup>e</sup> du module (débit moyen interannuel), soit 9,1 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers les plans d'eau.**

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

#### **ORGANE DE VIDANGE**

**Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent doit être mis en place sur chacun des plans d'eau et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.**

#### **DEVERSOIRS**

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée pour les deux plans d'eau.

Afin de respecter ceci, la ligne de charge (niveau maximum de l'eau) pour chaque ouvrage, ne doit pas dépasser la cote de - 0,40 m sous la crête du barrage.

**La capacité du déversoir de crue du petit étang doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Les déversoirs doivent fonctionner avant les points bas cités ci-dessous et en écoulement libre. Leur dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.**

**Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés des deux barrages, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.**

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

## BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

**L'abattage des arbres présents sur le barrage du petit étang doit être effectué.**

**L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.**

**En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).**

**Des travaux de restauration du barrage du grand étang doivent être effectués : abattage des arbres présents sur le barrage, pose d'une recharge aval, profilage, pose d'un perré de protection contre le clapotage, réfection des zones érodées ou affaissées.**

**L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.**

**En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).**

**Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, doit être transmise au service chargé de la police de l'eau.**

Un fossé en pied des deux barrages ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

## 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ au peuplement piscicole :** Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement.** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémostatique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

**1/** Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, **la vidange des plans d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.**

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours avant le début de la vidange.**

**2/ Le remplissage des plans d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval des plans d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

**3/** Le cours d'eau situé à l'aval des plans d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. **Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.**

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

**4/** Les deux plans d'eau sont munis d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

#### **Art. 4 : Délai des travaux :**

Les travaux d'aménagement des plans d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de novembre 2015** fournie par Monsieur Cortes Gérard.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### **Article 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :**

Les barrages doivent être maintenus en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

## Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

### **Art. 6 : Conformité au dossier et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

### **Art. 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Art. 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

### **Art. 9 : Accès aux installations :**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Art. 10 : Changement de pétitionnaire :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT- SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

#### **Art. 11 : Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### **Art. 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT- SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Art. 13 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 14 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Art. 15 : Publication et information des tiers :**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT-REMY, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Art. 16 : Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 17 : Exécution :**

Le sous-préfet d'USSEL,  
Le maire de la commune de SAINT-REMY,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **9 AOUT 2016**

Le préfet

Pour le Préfet  
en par délégiton  
**Le Secrétaire Général**  
Magali DAUBERTON



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-14-003

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à  
autorisation relative au renouvellement d'une pisciculture  
de valorisation touristique situé au lieu-dit "Les Quatre  
Routes" à Saint Merd de Lapleau, propriété de Monsieur  
Antoine Meynie.



PREFET DE LA CORREZE

direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2016-00035  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVE AU RENOUELEMENT  
D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

**COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU**

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1976 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'une retenue « d'eaux closes », au profit de Monsieur Meynie Antoine, sur sa propriété.

VU la demande reçue le 19 février 2016, présentée par Monsieur Meynie Antoine, appelé ci-dessous « pétitionnaire » relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

VU l'avis réputé fourni de la FDAAPPMA sollicité en date du 22 février 2016 ;

VU les observations faites par le représentant de l'ONEMA en date du 10 mars 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 avril 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 20 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Meynie Antoine le 26 mai 2016 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

**ARRETE :**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Art. 1 : Objet de l'autorisation :**

Monsieur Meynie Antoine demeurant au lieu-dit « Les Quatres Routes » 19320 Saint-Merd-de-Lapleau est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°192250700 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit " Les Quatres Routes ", commune de Saint-Merd-de-Lapleau, section AP, parcelles n°0043 et 0045.  
Masse d'eau FRFRL30-5.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<b>Caractéristiques</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°I	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Longueur de cours d'eau initiale : 58 m	3.1.2.0. 2°I	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	28-11-2007 DEVO0770062A
Plan d'eau Superficie : 2600 m <sup>2</sup>	3.2.3.0. 2°I	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 2 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Art. 3 : Prescriptions spécifiques**

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques**

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

##### DERIVATION

**Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit doivent être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.**

**Dans le cas présent, la dérivation peut être canalisée et transiter par le plan d'eau. Néanmoins, si la dérivation créée est à ciel ouvert, un palier doit être réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit. Le palier tout comme les berges doivent être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs doivent être installés à tout niveau.**

**La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10<sup>e</sup> du module (débit moyen interannuel), soit 1,5 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.**

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

##### ORGANE DE VIDANGE

Le barrage est doté d'un système de type "moine". Celui-ci doit être maintenu en état de fonctionner.

##### DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

**La capacité du déversoir de crue doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.**

**Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.**

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

##### BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

**Des travaux de restauration du barrage doivent être effectués : pose de clôtures interdisant l'accès du barrage au bétail, réfection des zones érodées ou affaissées.**

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

### 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ au peuplement piscicole** : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement.** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémostatique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

**1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.**

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours avant le début de la vidange.**

**2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assèchement à l'aval.

**3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.**

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

#### **Art. 4 : Délai des travaux :**

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de février 2016** fournie par Monsieur Meynie Antoine.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### **Art. 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :**

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 6 : Conformité au dossier et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### **Art. 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Art. 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

**Art. 9 : Accès aux installations :**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Art. 10 : Changement de pétitionnaire :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT- SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

**Art. 11 : Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

**Art. 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT- SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Art. 13 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 14 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 15 : Publication et information des tiers :**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint-Merd-de-Lapleau, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

**Art. 16 : Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 17 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le maire de la commune de Saint-Merd-de-Lapleau,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le **14 JUIN 2016**

Le préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Megali DAVERTON



Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-07-05-002

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à  
autorisation relative au renouvellement d'une pisciculture  
de valorisation touristique située au lieu-dit "Maurel" à  
Bassignac le Haut, propriété de société civile BERTHY,  
représentée par Monsieur Morin Robert.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2016-00063  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVE A UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

**COMMUNE DE BASSIGNAC LE HAUT**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1979 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'une retenue « d'eaux closes », au profit de M. Baptiste Raymond, sur sa propriété.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2012 fixant la classe du barrage de l'étang de Maurel ;

Vu la demande reçue le 19 février 2016, présentée par M. Morin Robert représentant la société civile Berthy, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau situé au lieu dit « Maurel », commune de Bassignac le Haut, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis réputé fourni de la FDAAPPMA sollicité en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le représentant de l'Onema en date du 22 mars 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 20 mai 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Morin Robert le 11 avril 2016 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le Sdage Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## Arrête

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Art. 1 : Objet de l'autorisation :

M. Robert Morin représentant la société civile Berthy, demeurant 2, allée de la résidence Saint-Mury - 38240 Meylan, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°190180400 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit « Maurel », commune de Bassignac le Haut, section ZI, parcelles n°47, 72, 100, 104 et 127. Masse d'eau FRFRL30\_7 ruisseau de Morel

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A

Obstacle à l'écoulement des crues	<b>3.1.1.0.</b> 1°/	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	Néant
Obstacle à la continuité écologique	<b>3.1.1.0.</b> 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Néant
Plan d'eau Superficie : 29994 m <sup>2</sup>	<b>3.2.3.0.</b> 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Hauteur du barrage : 9.31 m et volume : «60778» m <sup>3</sup>	<b>3.2.5.0.</b> 1°/	Barrage de retenue de classe A, B ou C.	Autorisation	29/02/2008 DEVO0804503A
Pisciculture de Valorisation Touristique	<b>3.2.7.0</b>	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A -

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 2 : Prescriptions générales :**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Art. 3 : Prescriptions spécifiques :**

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

**31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques**

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance et au moins une fois par an.

**Le plan d'eau doit être équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 2.8l/s.**

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit réservé.

Le suivi du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum d'une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Le barrage est doté d'un système de type siphon permettant d'évacuer des eaux de fond en période normale. Celui-ci doit être maintenu en état de fonctionner.

## DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

**L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert d'une crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.**

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

## BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

### 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ au peuplement piscicole :** Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie.

**Autrement dit, sont strictement interdites :**

- **l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,**

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement.** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, siphon si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

### 33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, **la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.**

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours avant le début de la vidange.**

2/ **Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

#### **Art. 4 : Délai des travaux :**

Les travaux d'aménagement de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 19 février 2016** fournie par M. Robert Morin.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - Seper) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du Seper.

#### **Art. 5 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :**

Par arrêté préfectoral en date du 07/03/2012, le barrage appartient à la classe C en vertu du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

Toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07/03/2007 ne sont pas modifiées.

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 6 : Conformité au dossier et modifications :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

#### **Art. 7 : Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Art. 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

#### **Art. 9 : Accès aux installations :**

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Art. 10 : Changement de pétitionnaire :**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - Seper), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - Seper) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - Seper) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - Seper) à l'expiration de cette période.

#### **Art. 11 : Sanctions administratives :**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

#### **Art. 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - Seper) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Art. 13 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 14 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Art. 15 : Publication et information des tiers :**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Bassignac le Haut, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Art. 16 : Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 17 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le maire de la commune de Bassignac le Haut,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'Onema,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le - 5 JUIL. 2016

Le préfet

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Magali DAVETON

Services du cabinet / Service interministériel des affaires  
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-08-10-001

Arrêté portant agrément pour la formation au 1er secours  
de l'UNASS Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Services du cabinet du Préfet  
S.I.A.C.E.D.P.C

## ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu la décision d'agrément ministériel du 20 mai 2016 autorisant l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de la poste et France Télécom Orange à délivrer la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civique de niveau 1 »,

Vu la demande de renouvellement présentée par le président de « l'Association des secouristes et sauveteurs de la poste et France Télécom Orange de la Corrèze – UNASS Corrèze » en date du 20 juin 2016, pour assurer les formations aux premiers secours,

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1:** l'Association des secouristes et sauveteurs de la poste et France Télécom Orange de la Corrèze - UNASS Corrèze est agréée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- **Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)**

**Article 2:** Toute modification apportée au dossier de demande de l'Association des secouristes et sauveteurs de la poste et France Télécom Orange de la Corrèze – UNASS Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

**Article 3:** Le directeur de cabinet, le président de l'Association des secouristes et sauveteurs de la poste et France Télécom Orange de la Corrèze – UNASS Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tulle, le **10 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Joëlle SOUM